DG de Dole

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT JURA

> CHEMIN DE FER

> > F. X.

DOLE POLIGNY

D E

1re et Š SECTIONS

PARTIE COMPRISE

entre l'origine du projet sur la ligne de Dole à Mouchard à 1003m 50 de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Dole et la limite des arrondissements de Dole et de Poligny, au point 26 k. 396 m. 47, sur une longuenr de 25 k. 392 m. 97.

Visé pour valoir timbre gratis. A Dole, le 488 (Loi du 3 mai 1841.)

Commune d o



## DU JUGEMENT D'EXPROPRIATION NOTIFICATION

en exécution de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu en audience publique par le Tribunal civil de première instance séant à Dole, département du Jura, le dix du mois de mai mil huit cent quatre-yingt-deux, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

de fer de Dole à Poligny; Vu la requête en date du sept mai mil huit centiquatre-vingt-deux présentée par M. le Procureur de la République, au nom de M. le Préfet, agissant dans l'intérêt de l'Etat, Vu : 1° La loi du 6 août 1881 qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin

2º L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1881 désignant les territoires des communes de Dole, Crissey, Villette-les-Dole, Goux, Parcey, Nevy-les-Dole, Rahon, Souvans, Bans, Mont-sous-Vaudrey et Vaudrey sur lesquels les travaux du chemin de fer de Dole à Poligny doivent être exécutés

Un exemplaire du journal la  $République\ du\ Jura,\ n^{\circ}$ 87, publié à Dole, le 27 décembre 1881, où se trouve inséré cet arrêté ;

été publié et affiché; Les certificats de MM. les Maires des communes sus-désignées constant que l'arrêté

3º Les plans parcellaires dressés par les Ingénieurs chargés de l'exécution des travaux indiquant les terrains et édifices dont la cession est nécessaire pour l'établissement du chemin de fer dans lesdites communes;

4º L'arrêté de M. le Préfet, en date du 18 mars 1882 prescrivant l'ouverture d'enquêtes et nommant, en conformité de l'article 8 de la loi du 3 mai 1841, la Commission appelée à donner son avis sur les résultats de ces enquêtes;

5° Ensemble les pièces relatives aux enquêtes, savoir :

Un exemplaire du journal la République du Jura, nº 34, publié à Dole, le 21 mars 1882 dans lequel se trouve un avis annonçant que les plan, état et autres pièces relatifs à l'établissement du chemin de fer de Dole à Poligny, sur le territoire desdites communes resteront déposés aux Mairies de ces communes pendant huit jours ;

Les certificats dressés par MM. les Maires constatant que le même avertissement a été publié à son de caisse ou de trompe et affiché dans lesdites communes, les 19, 20, 21

Les registres des enquêtes parcellaires ouverts dans lesdites communes les 19, 20 et 22 mars 1882, clos les 30 et 31 mars 1882 contenant les déclarations et réclamations

ouverts le 8 avril 1882, clos le 15 avril 1882; Les procès-verbaux de la Commission, composée conformément aux prescriptions de la loi, réunie à la Sous-Préfecture de Dole, sous la présidence de M. le Sous-Préfet,

ledit avis publié et affiché dans ces communes; les communes de Dole, L'avis de M. le Sous-Préfet de Dole, du 17 avril 1882, de l'enquête supplémentaire sur s communes de Dole, Villette-les-Dole, Nevy-les-Dole, Bans et Mont-sous-Vaudrey,

Les procès-verbaux de l'enquête supplémentaire clos à la date du 26 avril 1882;
Les procès-verbaux de l'enquête supplémentaire clos à la date du 26 avril 1882;
6° L'arrêté préfectoral du 6 mai 1882 qui déclare cessibles, pour servir à l'exécution du chemin de fer de Dole à Poligny sur le territoire des communes dont il s'agit, les propriétés ou portions de propriétés désignées dans les états parcellaires annexés audit arrêté et indique le 6 juillet 1882, pour l'époque où il sera nécessaire d'en prendre pos-

Vu les dispositions de la loi du 3 mai 4841, sur l'expropriation pour cause d'utilité

publique ;
Ouï M. Poncet, juge, en son rapport, et M. le Procureur de la République en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort;

l'Etat, pour servir à l'établissement du chemin de fer de Dole à Poligny sur le territoire des communes de Dole, Crissey, Villette-les-Dole, Goux, Parcey, Nevy-les-Dole, Rahon, Souvans, Bans, Mont-sous-Vaudrey et Vaudrey, les propriétés ou portions de propriétés, états, copies demeureront annexées comme minute au présent jugement, après avoir été visées par le Président du Tribunal et par le Greffier pour être expédiées en suite du désignées dans les états parcellaires joints à l'arrêté de cessibilité susénoncé, desquels Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ; Déclare expropriées, pour cause d'utilité publique légalement constatée, au profit de

Commet M. Poncet, juge, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury, chargé de fixer les indemnités, et, en cas d'empêchement, désigne M. Pinaire, juge, pour le remplacer; ce qui sera exécuté suivant la loi.

Fait et jugé en audience publique, au Palais de justice, à Dole, le 10 mai 1882 par MM. Cattand, président, Poncet et Pinaire juges, en présence de M. Billot, Procureur de la République, assisté de M. Billard, greffier dudit siège.

Signé: CATTAND et BILLARD.

LIEUX-DITS.  ANTURE  NORMS, PRINTON DES MAINT ANTURE DES MAINT ANTURES DES PROPRIETARIES  NORMAN DES MAINTEN DES MAINT AUTURE OU PRÉSIDANT PRES.  NORMAN DE COMMENTE A LA MAINTEN DES MAINTEN DES PROPRIÉTARIES  NORMAN DES MAINTENES DES MAINTENES DES PROPRIÉTARIES  NORMAN DES MAINTENES DES MAINTENES DES PROPRIÉTARIES  NORMAN DE MAINTENES DES MAINTENES DE M															1	81 E 93		+	de fer. Sect. Nos	N°s du plan CADASTRE
NATURE  NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉMAIRES  REPRINTE A LA MATRICE DES ROLLS  DE COMME DE SALIS  ACTURES OF PRÉNOMÉT PLIS  REPRINTE AL AMATRICE DES ROLLS  ACTURES OF PRÉNOMÉT PLAS  REPRINTE AL AMATRICE DES ROLLS  ACTURES OF PRÉNOMÉT PLAS  REPRINTE DE L'AMATRICE DES ROLLS  ACTURES OF PRÉNOMÉT PLAS  REPRINTE DE L'AMATRICE DES ROLLS  REPRINTES DES PROPRIÉTAIRES  REPRINTES DE REPRINT													<b>9</b> > 0			Comme et		NA ST		LIEUX-DITS.
AMATRICE DES POORIÈTAIRES  AMATRICE DES PÔLES  ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS  H  ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS  H																Corne		-	DES PROPRIETES	NATURE
	E	Pour extrait confo						a.		3	No. of the No.				De commerce a Dole	Ollit.	B P P	CA STAN SON	INSCRITS A LA MATRICE DES RÔLES	NOMS, PRÉNOMS ET DOMIC
Hect. Are	e Préfet du jura, BERNIQUET.	rme,	8								-					ais			actuels ou présumés tels	ILES DES PROPRIÉTAIRES
LANGE AUSES.  Cent.		-			-										- N				Ares.	CONTENANCE

EXTRAIT DU TABLEAU PARCELLAIRE DES PROPRIÉTÉS EXPROPRIÉES

Sa Sa

## SIGNIFICATION DU JUGEMENT D'EXPROPRIATION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le Huy cuy

mai,

A la requête de M. le Préfet du Jura pour lequel domicile est élu à Lons-le-Saunier, à l'hôtel de la Préfecture,

(t) Indiquer le nom et la qualité de l'Huissier ou de l'Agent de l'Administration qui fait la signi-

J'ai, 2) Joseph Camillot huissier foris les Cribunais seant à S'ale, y Surveus qu'rus bis arines Ne 13. soussigné, signifié et laissé copie à M. Robelin longine

propriétaire inscrit à la matrice des rôles, ou propriétaire présumé possesseur, régisseur ou détenteur à quelque titre que ce soit des propriétés traversées par le chemin de fer de matrice et parlant à somme par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriété parlant à somme son domicile, où étant de la propriété parlant à somme son domicile, où étant de la propriété parlant à somme son domicile, où étant de la propriété parlant à somme son domicile, où étant de la propriété parlant à somme son domicile, où étant de la propriété parlant à somme son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé, en son domicile, où étant de la propriéte par le jugement ci-dessus énoncé par le jugement ci-dessus énoncé par le propriéte par le jugement ci-dessus énoncé par le j de l'extrait d'un jûgement rendu par le Tribunal civil de première instance séant à Dole, département du Jura, le 10 mai 1882, enregistré, prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés ou portions de propriétés nécessaires à l'exécution du chemin de fer de Dole à Poligny situées dans la commune de

et commettant M. Poncet, juge près ledit Tribunal, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités, et, en cas d'empêchement, M. Pinaire, aussi juge, pour le remplacer.

Ensemble un extrait des états parcellaires annexés au dit jugement.

A ce que le sus-nommé n'en ignore, j'ai, au domicile, et parlant comme dessus laissé copie tant desdits jugements et état parcellaire que du présent dont le coût est de